CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6987

Projet de règlement grand-ducal portant modification du projet de règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali

Date de dépôt : 11-05-2016
Date de l'avis du Conseil d'État : 08-06-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-05-2016	Déposé	6987/00	3
08-06-2016	Avis du Conseil d'État (7.6.2016)	6987/01	12
30-06-2016	Avis de la Conférence des Présidents (30-06-2016)	6987/02	15
08-07-2016	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.7.2016) 2) Prise de position du Gouvernement 3) Texte coo [...]	6987/03	18
06-07-2016	Publié au Mémorial A n°119 en page 2166	6987,6988	23

6987/00

N° 6987

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du projet de règlement grand-ducal modifiée du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali

* * *

(Dépôt: le 11.5.2016)

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.5.2016)	1
2)	Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Commentaire des articles	4
5)	Fiche financière	5
6)	Fiche d'évaluation d'impact	6

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(10.5.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Monsieur le Ministre de la Défense saurait gré à la Conférence des Présidents de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet de règlement grand-ducal émargé, étant donné que le règlement actuel couvre la participation luxembourgeoise à la mission jusqu'au 18 mai 2016 au plus tard.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 22 avril 2016 et après consultation le 25 avril 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2016 au 18 mai 2018 au plus tard."

Art. 2. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend au maximum 4 militaires par rotation et simultanément présents sur le terrain."

Art. 3. L'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions d'instruction, de soutien ou de protection ainsi que des postes d'état-major, de conseil et d'assistance."

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le présent règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM de l'Union européenne au Mali pour une durée de deux ans.

Contexte

La situation sécuritaire au Mali continue de poser une menace pour la population de l'ensemble du Mali et pour la stabilité de la région du Sahel. Le Mali est un pays dans lequel le Luxembourg est engagé de longue date, notamment à travers une présence historique dans le domaine de la coopération au développement. Les militaires luxembourgeois sont également d'autant plus utiles dans les missions de formation au Mali qu'ils maîtrisent la langue française. Alors que la France continue sa présence dans le Nord du pays et que la Minusma (ONU) continue ses activités, il est important de contribuer à cet effort international de stabilisation d'un pays sahélien. En outre, les flux migratoires provoqués par l'insécurité contribuent à la pression migratoire sur l'Europe.

A la demande du Mali et conformément aux décisions internationales pertinentes, y compris à la résolution 2071 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne a décidé le 17 janvier 2013 de mener une mission de formation militaire au Mali (appelée ci-après EUTM Mali) qui a été lancée le 18 février 2013 et dont le mandat initial de quinze mois a été prolongé une première fois en 2014 jusqu'au 18 mai 2016.

Historique de la participation luxembourgeoise à l'engagement au Mali

Le premier règlement grand-ducal déterminant la participation luxembourgeoise à la mission EUTM Mali a été pris en date du 6 mars 2013.

Depuis mars 2013 un sous-officier instructeur luxembourgeois est intégré dans une unité multinationale d'instruction *„Infanterie"* au camp d'entraînement de Koulikoro.

De juillet 2013 à mai 2014 un caporal et un sous-officier luxembourgeois ont rempli une fonction de soutien administratif et logistique au sein du détachement d'appui logistique de la compagnie de protection belge du camp de Koulikoro.

Depuis le 15 janvier 2016, un officier occupe une fonction de conseiller dans le domaine des Ressources Humaines dans le cadre de la mission de conseil et d'assistance à la chaîne de commandement des forces armées maliennes à Bamako.

Prolongation et mandat de la mission EUTM

Ce 24 mars 2016, le Conseil de l'Union européenne vient de décider une nouvelle prolongation de vingt-quatre mois de la mission de formation EUTM Mali, du 18 mai 2016 au 18 mai 2018. Au cours de ce mandat la Belgique succédera à l'Allemagne en tant que nation-cadre pendant une année au moins.

En plus de la Belgique et de l'Allemagne, une vingtaine d'autres Etats membres de l'Union européenne et plusieurs Etats tiers européens y participeront.

Dans le cadre de la politique de sécurité et défense, la mission de l'Union européenne au Mali a pour objectif global de soutenir les efforts des autorités maliennes pour:

– rétablir pleinement l'ordre constitutionnel et démocratique par la mise en oeuvre de la feuille de route adoptée le 29 janvier 2013 par l'Assemblée nationale;
– aider les autorités maliennes à exercer pleinement leur souveraineté sur l'intégralité du territoire; neutraliser la criminalité organisée et la menace terroriste.

L'objectif spécifique de la mission EUTM Mali est de répondre aux besoins opérationnels des forces armées maliennes en fournissant:

– un appui à la formation des forces armées maliennes,
– des formations et des conseils en ce qui concerne le commandement et le contrôle, la chaîne logistique et les ressources humaines, ainsi que des formations en matière de droit international humanitaire, de protection des civils et de droits de l'homme;
– une contribution, à la demande du Mali et en coordination avec la MINUSMA, au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration s'inscrivant dans le cadre de l'accord de paix, sous la forme de sessions de formation afin de faciliter la reconstitution de forces armées maliennes ouvertes à tous;
– un soutien au processus du G5 Sahel, dans le cadre des activités menées par l'EUTM Mali en appui aux forces armées maliennes, en contribuant à renforcer la coordination et l'interopérabilité avec les forces armées nationales du G5 Sahel.

Depuis le début de la mission EUTM, huit unités de combat interarmes ont été formées. Il s'agit maintenant d'augmenter graduellement leur niveau de compétence. Les différentes formations incluront des sujets techniques militaires, mais aussi des modules portant sur le droit humanitaire international, les droits de l'homme et la protection des populations civiles.

La mission ne participera pas à des opérations de combat.

La mise en oeuvre de ce nouveau mandat, mettant au fur et à mesure l'accent sur les aspects de conseil aux forces armées maliennes, aboutira à une décentralisation progressive de l'instruction des forces armées vers les régions. Des unités mobiles de formation et de conseil se verront ainsi détachées

dans les différentes régions, dans le cadre des limites territoriales arrêtées par le Conseil, et ce dans le but de restaurer la confiance de la population vis-à-vis des autorités nationales.

Le Luxembourg compte continuer le déploiement d'au moins deux militaires au sein de la mission, avec la possibilité de doubler ce nombre à quatre si les circonstances l'exigent.

Etant donné la décision tardive du Conseil de l'UE „Affaires étrangères" pour autoriser la mission (fin mars) et les longs délais incompressibles de la procédure OMP, et étant donné la volonté politique du Luxembourg de ne pas interrompre une présence nécessaire, utile et apprécié au sein de EUTM Mali, il est demandé au Conseil du Gouvernement d'autoriser la participation à EUTM dès le 13 mai 2016 d'un militaire luxembourgeois sur la base d'un arrêté ministériel à prendre par le Ministre de la Défense dans lequel celui-ci autorise le déploiement du militaire et lui accorde la protection des dispositions de la loi OMP.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise la participation des membres de l'Armée à la mission et en fixe la durée.

Compte tenu de la décision du Conseil de l'Union européenne de prolonger la mission jusqu'au 18 mai 2018, le Gouvernement estime utile de prolonger la présence actuelle de militaires luxembourgeois.

L'article 2 fixe le nombre maximal de membres de l'Armée déployés en permanence dans le cadre de la mission. En principe, la relève se fera par rotations de quatre à six mois.

Selon la planification actuelle, un militaire sera affecté au secrétariat de la cellule de conseil stratégique et un deuxième militaire sera adjoint à l'officier instruction de l'équipe „Leader education"

En fonction de l'évolution de la mission et de l'apparition de besoins additionnels, l'armée sera en mesure de déployer temporairement du personnel additionnel pour accomplir les différentes tâches énumérées à l'article 4 sans toutefois dépasser l'effectif maximum autorisé.

L'article 4 définit la mission remplie par les membres de l'Armée.

Les militaires de l'Armée luxembourgeoise revêtiront des postes dans des fonctions d'instruction, de soutien ou de protection ainsi que des postes d'état-major, de conseil et d'assistance, identifiés de commun accord par le commandement de la mission et l'état-major de l'Armée luxembourgeoise.

Les militaires précités seront affectés, en fonction des contributions des autres Etats membres de l'Union européenne, au sein de détachements multinationaux européens amenés à oeuvrer dans l'ensemble de la zone d'opération, limitée à une portion de terrain située majoritairement dans le sud du Mali et dans les régions militaires de Gao et Tombouctou.

Les militaires luxembourgeois pourront également participer à des missions de protection.

*

FICHE FINANCIERE

L'incidence financière du présent projet de règlement concerne le paiement de primes pour un maximum de 4 militaires déployés simultanément pour la période allant du 19 mai 2016 au 18 mai 2018. Le montant total est de 202.460.- à imputer sur la ligne budgétaire 01.6.11.300 „Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions."

1. Nature et durée de dépenses proposées

a) Les dépenses engendrées par la participation d'un contingent d'un effectif maximal de 4 personnes de l'Armée à la mission EUTM de l'Union européenne au MALI se composent principalement des frais de déploiement, les frais de cantonnement et de soutien vie au camp ainsi que des indemnités spéciales, telles que chiffrées en détail ci-dessous.

b) La durée de la dépense dépend directement de la durée de déploiement du contingent luxembourgeois en mission. A noter que pendant tout le déploiement, les coûts annuels resteront constants sauf imprévus.

c) Les calculs des dépenses annuelles se sont basés sur un effectif de 4 personnes déployées en permanence en mission EUTM au Mali.

2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

Les coûts de participation sont subdivisés comme suit:

Les frais annuels de cantonnement et de soutien vie dans le camp pour 4 personnes:

4 x 12.775.- EUR par personne = 51.100.- EUR par an

Les frais de déploiement en deux rotations par an du personnel au théâtre d'opération y inclus les visites et les séjours de courtes durées d'équipes de support:

4 x 4.000.- EUR par personne = 16.000.- EUR par an

Les indemnités spéciales payées aux personnels de l'Armée conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix et fixées par arrêté du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 2008:

4 Sous-officiers à 2.820.- EUR indemnité mensuelle = dépense annuelle 4 x 33.840.- EUR

Le total des frais liés aux indemnités spéciales se chiffre donc à: 135.360.- EUR

Le grand total des frais annuels de participation à la mission EUTM MALI est estimé à 202.460.- EUR

3. Impact budgétaire prévisible à court terme

Les estimations de dépenses indiquées dans le projet de règlement grand-ducal resteront dans les limites des crédits actuellement budgétisés et ne grèveront pas davantage le budget annuel voire pluriannuel de la section défense nationale.

4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme

cf. Impact budgétaire prévisible à court terme

5. Impact budgétaire prévisible à long terme

cf. Impact budgétaire prévisible à court terme

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali**
Ministère initiateur:	**Ministère des Affaires étrangères européennes – Direction de la défense**
Auteur(s):	**Elisabeth Cardoso, Conseiller de Légation, Directeur adjoint pour les Affaires internationales**
Tél:	**247-82831**
Courriel:	**elisabeth.cardoso@mae.etat.lu**
Objectif(s) du projet:	**Autorisation de la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	**11.4.2016**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s): Oui ☒ Non ☐[1]
   Si oui, laquelle/lesquelles:
   Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
   – Entreprises/Professions libérales: Oui ☐ Non ☐
   – Citoyens: Oui ☐ Non ☐
   – Administrations: Oui ☒ Non ☐

3. Le principe „Think small first" est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a.[2] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
   Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations:

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

2 N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative[3] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui ☐ Non ☒
   Si oui, quel est le coût administratif[4] approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
   – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive" est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☐
    b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui ☐ Non ☐
    Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☐ Non ☐
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, lequel?
    Remarques/Observations:

---

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☐
      Si oui, expliquez de quelle manière:
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi:
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☐
      Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services"

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

6987/01

N° 6987[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du projet de règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.6.2016)

Par dépêche du 10 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au projet sous avis, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord quant à la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali, lors de sa réunion du 25 avril 2016. Une correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre de la Défense datée du même jour et témoignant de cet accord de la commission parlementaire a été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 10 mai 2016.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose de prolonger jusqu'au 18 mai 2018 la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'Union européenne qui a pour but de contribuer aux mesures de sécurisation du Mali, mises en place par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la mission EUTM Mali.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1 à 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Préambule

Étant donné que le règlement grand-ducal en projet est accompagné d'une fiche financière, telle qu'exigée par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la mention du rapport du ministre des Finances est obligatoire. Il y a dès lors lieu de compléter le dernier visa du préambule en ce sens, c'est-à-dire en y ajoutant la mention:

„Vu la fiche financière;"

Par ailleurs, et pour la même raison que celle invoquée ci-dessus, le ministre des Finances devra également figurer au dernier visa, c'est-à-dire à l'endroit des ministres proposants.

Il faut finalement encore écrire „Le Gouvernement en conseil" et la „Chambre des députés".

Articles 2 et 3

Il y a lieu de compléter les liminaires en écrivant:

„L'article 2 du même règlement …"

„L'article 3 du même règlement …"

Encore à l'article 2, il convient, selon les règles de la légistique formelle, d'écrire le chiffre „4" en toutes lettres.

Article 4

Au vu de l'observation faite à l'endroit du préambule, et plus précisément celle portant sur la fiche financière, il y a lieu de compléter la formule exécutoire en y faisant également figurer le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6987/02

N° 6987²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du projet de règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(30.6.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 11 mai 2016 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le but du projet de règlement grand-ducal est de prolonger le déploiement d'au moins deux militaires au sein de la mission de formation EUTM au Mali jusqu'au 18 mai 2018, avec la possibilité de doubler ce nombre à quatre si les circonstances l'exigent.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 25 avril 2016.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat fait plusieurs observations d'ordre légistique. Le Gouvernement se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal n° 6987 et rend un avis positif au texte modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 30 juin 2016

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

6987/03

N° 6987[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant modification du projet de règlement grand-ducal modifiée du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali

* * *

SOMMAIRE:

page

Prise de position du Gouvernement

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.7.2016) 1
2) Prise de position du Gouvernement 2
3) Texte coordonné 2
3) Avis du Conseil d'Etat (7.6.2016) 3

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(7.7.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents, tout en y ajoutant un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal modifié, de même que, à toutes fins utiles, l'avis précité du Conseil d'Etat, joints en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Fernand ETGEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Je vous prie de bien vouloir informer la Haute Corporation que le gouvernement se rallie à son avis émis en date du 7 juin 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, ainsi de faire suivre cette prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des députés afin de recueillir l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés pour le projet de règlement grand-ducal en question. Je me permets de souligner que ce dossier revêt une certaine urgence étant donné le départ imminent du militaire luxembourgeois sur le terrain.

Pour le Ministre de la Défense,
Patrick HECK
Directeur de la Défense

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 12 septembre 2014 et après consultation le 20 octobre 2014 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre des Affaires étrangères, de Notre ministre des Finances et européennes et de Notre ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Vu la fiche financière;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2016 au 18 mai 2018 au plus tard."

Art. 2. L'article 2 du même règlement est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend au maximum quatre militaires par rotation et simultanément présents sur le terrain"

Art. 3. L'article 4 du même règlement est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions d'instruction, de soutien ou de protection ainsi que des postes d'état-major, de conseil et d'assistance."

Art. 4. Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.6.2016)

Par dépêche du 10 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au projet sous avis, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord quant à la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali, lors de sa réunion du 25 avril 2016. Une correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre de la Défense datée du même jour et témoignant de cet accord de la commission parlementaire a été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 10 mai 2016.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose de prolonger jusqu'au 18 mai 2018 la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'Union européenne qui a pour but de contribuer aux mesures de sécurisation du Mali, mises en place par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la mission EUTM Mali.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1 à 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Préambule

Étant donné que le règlement grand-ducal en projet est accompagné d'une fiche financière, telle qu'exigée par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la mention du rapport du ministre des Finances est obligatoire. Il y a dès lors lieu de compléter le dernier visa du préambule en ce sens, c'est-à-dire en y ajoutant la mention:

„Vu la fiche financière;"

Par ailleurs, et pour la même raison que celle invoquée ci-dessus, le ministre des Finances devra également figurer au dernier visa, c'est-à-dire à l'endroit des ministres proposants.

Il faut finalement encore écrire „Le Gouvernement en conseil" et la „Chambre des députés".

Articles 2 et 3

Il y a lieu de compléter les liminaires en écrivant:

„L'article 2 du même règlement …"

„L'article 3 du même règlement …"

Encore à l'article 2, il convient, selon les règles de la légistique formelle, d'écrire le chiffre „4" en toutes lettres.

Article 4

Au vu de l'observation faite à l'endroit du préambule, et plus précisément celle portant sur la fiche financière, il y a lieu de compléter la formule exécutoire en y faisant également figurer le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général, *Le Président,*
Marc BESCH Georges WIVENES

Entré à l'Administration parlementaire le 8 juillet 2016.

6987,6988

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 119 6 juillet 2016

Sommaire

Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali . . . . . page 2166

Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 relatif à la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA) 2166

Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 12 septembre 2014 et après consultation le 20 octobre 2014 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Vu la fiche financière;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM est modifié comme suit:

«Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2016 au 18 mai 2018 au plus tard.»

Art. 2. L'article 2 du même règlement est remplacé comme suit:

«Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum quatre militaires par rotation et simultanément présents sur le terrain.»

Art. 3. L'article 4 du même règlement est remplacé comme suit:

«Art. 4. La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions d'instruction, de soutien ou de protection ainsi que des postes d'état-major, de conseil et d'assistance.»

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Jean Asselborn

Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 5 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6987; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 relatif à la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUTM RCA).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 22 avril 2016 et après consultation le 25 avril 2016 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Vu la fiche financière;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participe, dans le cadre du Corps européen, à la mission militaire de formation de l'Union européenne (EUTM RCA) mise en place en République Centrafricaine pendant la période du 20 juin 2016 au 1er janvier 2017 au plus tard.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un officier de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée, le ministre de la Défense désigne le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à l'opération et détermine la durée maximale de son affectation.

Art. 4. La mission du membre de l'Armée consiste à remplir la fonction d'assistant militaire du chef de mission au niveau de l'état-major de la mission.

Art. 5. Pour la durée de la mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission.

Art. 6. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 7. Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

Art. 8. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Cabasson, le 5 juillet 2016.
Henri

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Jean Asselborn

Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 6988; sess. ord. 2015-2016.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck